Arrêté municipal permanent Roinville sous Auneau

Aménagement de l'entrée du village de Roinville sous Auneau par la RD130

Le Maire de la commune de Roinville sous Auneau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-2 et R.411-25

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

Considérant que pour effectuer l'aménagement et afin de limiter la vitesse à l'entrée du village par la RD 130 en provenance de Béville-le-Comte et d'améliorer la sécurité des piétons et des différents usagers de la route pour accéder au lavoir

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le panneau d'entrée d'agglomération sera déplacé de l'emplacement PR 72+615 au PR 72+582.

ARTICLE 2: La règlementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone « 30 » à l'entrée du village par la RD130 en provenance de Béville-le-Comte. Cette zone sera effective du PR 72+615 au PR 72+682. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3: Dans cette zone, un rétrécissement de la chaussée est créé. Ce rétrécissement sera placé au niveau du pont.

<u>ARTICLE 4</u>: Une priorité de passage est instaurée. Les véhicules en provenance de la rue de l'étang, sortant du village sont prioritaires par rapport aux véhicules venant en sens inverse.

<u>ARTICLE 5 :</u> Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté au Conseil départemental d'Eure et Loir, à la brigade de gendarmerie d'Auneau Bleury Saint Symphorien.

Tous les agents chargés de la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roinville sous Auneau Le 24 Mai 2020

Le Maire, Gérard Léon